

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

**Nombre de conseillers
en exercice : 19**
Présents : 16
Votants : 19

L'an deux mille vingt-six, le 27 juillet, le Conseil Municipal de la commune de Saint-Jean d'Arvey, dûment convoqué, en date du 22 juillet, s'est réuni en session ordinaire en salle du conseil municipal sous la présidence de C. BERTHOMIER, Maire,

PRÉSENTS : N. MOLLARD, P. DAYET, D. MORAIN, S. DOS SANTOS, T. MEROT, I. LAPORTE, JL THERME, S. GEOFFROY, B. VOIRON, S. GEOFFROY, V. LE SAUX, F. VINIT, N. FAVRE, M. SOUBEYRAND, A. VINCENT

ABSENTS :

J. BON BETEMPS-PETIT ayant donné procuration à T. MEROT, C. LONGO ayant donné procuration S. GEOFFROY, E. PARENT ayant donné procuration à M. SOUBEYRAND, J. FENESTRAZ ayant donné procuration à F. VINIT

Les membres présents se trouvant en nombre suffisant pour délibérer et T. MEROT, ayant été nommé secrétaire de séance conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, l'Assemblée entre en délibération.

DÉLIBÉRATION N° 2026-48

OBJET : APPROBATION DU PROJET PÉDAGOGIQUE DE LA PETITE CRÈCHE LES CROES

Le projet d'établissement de la petite crèche les Croës, mis en place par délibération en date du 29/01/2024, complète le règlement de fonctionnement en précisant les conditions et moyens d'accueil des enfants et des familles dans le service.

En effet, la structure se doit de proposer un accueil de qualité avec des conditions propices à la sécurité physique et affective de l'enfant, à son développement, en application des 10 principes énoncés dans la Charte Nationale pour l'accueil des jeunes enfants tel que défini par l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles et de la réglementation applicable (code de l'action sociale et des familles, code de la santé publique).

Madame l'adjointe au maire en charge de l'enfance jeunesse précise que le projet d'établissement est construit autour de quatre axes fondateurs :

- Le 1er axe fixe le contour du projet d'accueil, et notamment les prestations proposées et modalités d'organisation de la vie quotidienne, ainsi que les compétences professionnelles mobilisées.
- Le 2ème axe définit le projet éducatif qui s'articule autour de la bienveillance, l'autonomie, la coéducation et l'émerveillement.
- Le 3ème axe développe les actions du projet éducatif incluant l'accueil de l'enfant, les temps de jeux et d'éveil, le sommeil et les temps de repas.

- Le 4ème axe intègre le projet social et de développement durable tenant compte des caractéristiques du territoire et de l'intégration de la structure à son environnement, incluant les modalités de participation des familles, les dispositions de solidarité et d'accueil d'urgence.

Il est proposé au conseil municipal de mettre à jour le projet d'établissement à partir de la rentrée 2026 en intégrant les modifications suivantes :

- Mise à jour de la familiarisation avec la pratique réelle sur le terrain
- Intégration du principe d'égalité entre les filles et les garçons au quotidien dans le service,
- Création d'un projet d'évaluation de la qualité d'accueil rendu obligatoire par la loi (code de l'action sociale et des familles, articles R.2324-16 et suivants)

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **APPROUVE** le projet d'établissement de la petite crèche Les Croës tel que présenté en annexe à partir de la rentrée 2026
- **CHARGE** Monsieur le Maire d'accomplir les différentes formalités nécessaires au traitement de ce dossier.

La délibération est adoptée 19 voix pour, 0 contre et 0 abstention.

Pour extrait conforme

Le maire, Christian BERTHOMIER 	Le secrétaire de séance Thierry MEROT 
---	---

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre une décision du Conseil Municipal pendant un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télerecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit : A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ; Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.